

# DECISION DCC 19-241 DU 31 MAI 2019

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie par lettre en date à Cotonou du 24 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 27 mai 2019 sous le numéro 1023/188/REC-19, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour le jugement ADD n° 309/2FD-19 du 20 mai 2019, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Amos AKONDE, Avocat, pour le compte de son client, monsieur Eudes Romaric HOUNKPODOTE, dans la procédure judiciaire COTO/2018/RP-03967, Ministère public et HOUNKPODOTE Lidwine, EDOH Cossi Barthélémy C/ TOSSOU Nelly Charbel, AYITIN Noël, KOUDOLI Rose, SOSSOU Vincent, assistés de Maîtres DOVONOU, N'SOYENOU et Yaya POGNON, Avocats ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant soutient que l'article 474 alinéa 3 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin est contraire à la Constitution, au



motif, qu'en permettant au juge répressif saisi de repousser à son seul gré l'appréciation de demandes permettant à une partie au procès de justifier le bien-fondé de ses prétentions, il viole le principe du droit à un procès équitable garanti à l'article 17 de la Constitution ; que dès lors, il demande à la Cour de le déclarer contraire à la Constitution ;

**Considérant** que par décision DCC 18-131 du 21 juin 2018, la Cour constitutionnelle a déjà déclaré toutes les dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, dont l'article 474 alinéa 3, conformes à la Constitution ; qu'il en résulte que la requête qui se heurte à l'autorité de la chose jugée est irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Amos AKONDE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à Maître Amos AKONDE, au président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph DJOGBENOU		Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert AZON.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

